



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Bordereau d'envoi

direction  
départementale des territoires

Ardèche

Service Environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

Destinataires :

Fédération de l'Ardèche pour la  
pêche et la protection du milieu  
aquatique  
Innoparc  
Avenue Marc Seguin  
07003 PRIVAS CEDEX

Privas, le 12 mars 2010

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté pêche 2010

Affaire suivie par : Xavier GERVET <sup>↗</sup>  
tél. : 04 75 66 70 87, fax : 04 75 66 70 94  
courriel : xavier.gervet@equipement-agriculture.gouv.fr

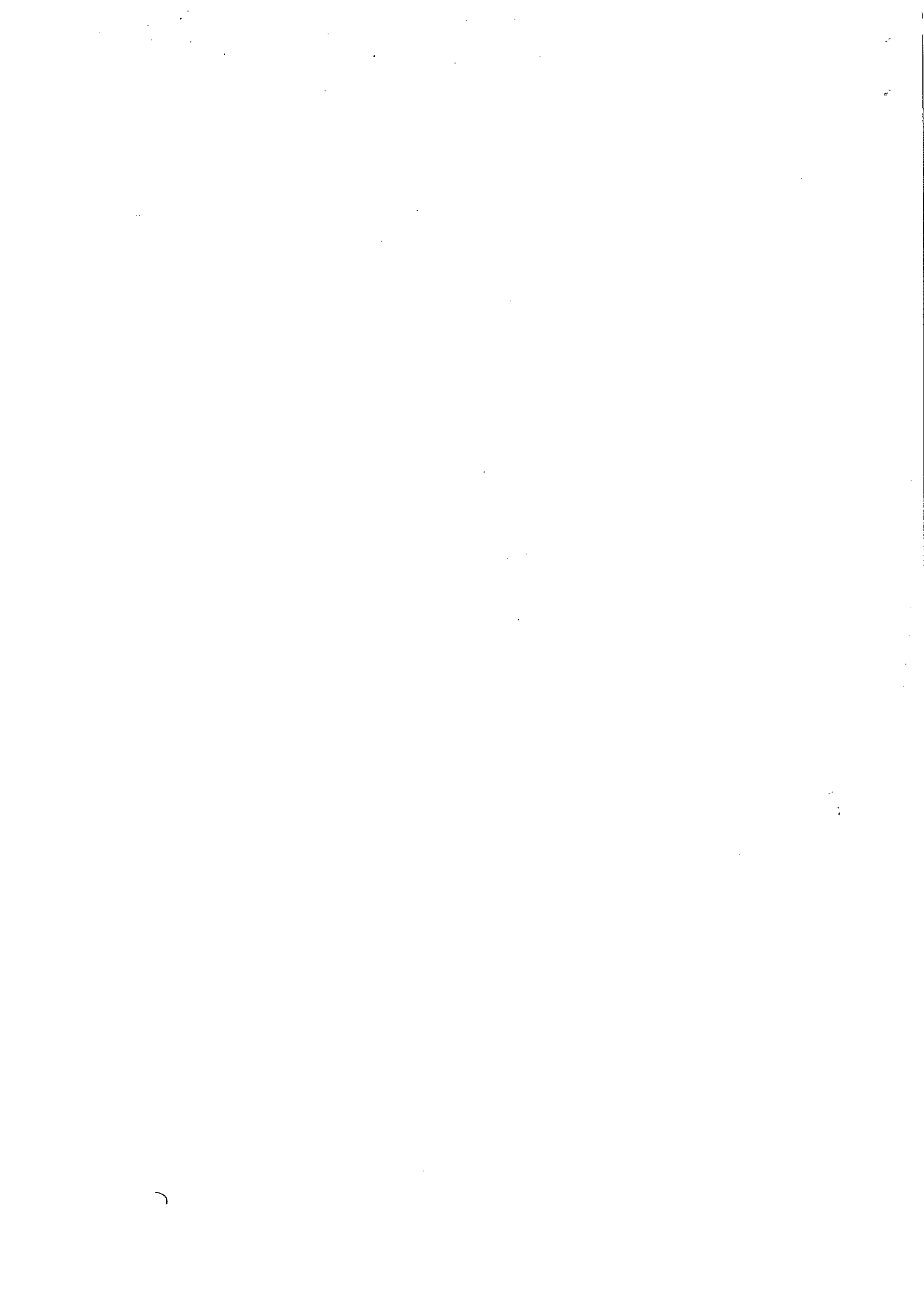
Nombre de page(s) : celle-ci + 3

Désignation de pièces	Nb	observations
Arrêté n° 2010-70-14 modifiant l'arrêté n° 2009-348-11 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche	1	Pour attribution

Le Chef du Service Environnement

  
Jérôme PEJOT

Adresse :  
2 place des mobiles  
BP 613  
07006 Privas cedex



direction  
départementale des  
territoires

Ardèche

Service Environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE N° 2010 – 70- 14**  
**modifiant l'arrêté n° ARR-2009-348-11**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire,

VU le décret n°58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-345-16 du 11 décembre 2007 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON,

VU l'avis de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-5 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-15 du 11 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**arrête**

**horaires d'ouverture :**

8h30 – 12h00

13h30 – 17h00

16 h le vendredi

**adresse :**

2 place des mobiles

BP 613

07006 Privas cedex

**téléphone :**

04.75.65.50.00

**télécopie :**

04.75.66.70.94

**Article 1er :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-348-11 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit.

**Limitation des captures de salmonidés :**

Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix (10) dont :

• cinq (5) ombres communs pour la Loire, l'Allier et de leurs affluents ;

• zéro (0) ombre commun pour l'Ardèche ;

Sur le lac d'Issarlès le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3)

Sur les parcours "sans tuer", quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

1°) Les limites des parcours "sans tuer" pour la pêche à la mouche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA d'ANTRAIGUES, de PONT-DE-LABEAUME, de BURZET, d'ANNONAY, de LES OLLIERES, de COUCOURON et de PRIVAS concernées :

- la Volane, commune de VALS-LES-BAINS, sur une longueur de 700 m :
  - limite amont : pont de la mairie
  - limite aval : pont Saint Jean
- l'Ardèche, communes de PONT-DE-LABEAUME et MEYRAS, sur une longueur de 2.600 m :
  - Secteur 1 :
    - limite amont : pont de Rolandy
    - limite aval : amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)
  - Secteur 2 :
    - limite amont : aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)
    - limite aval : seuil en amont de la passerelle de Bayzan
- la Fontaulière, communes de PONT-DE-LABEAUME, MEYRAS et CHIROLS, sur une longueur de 1500 m :
  - limite amont : barrage de la micro-centrale SNC du Pradel
  - limite aval : confluence avec l'Ardèche
- la Cance, communes d'ANNONAY et ROIFFIEUX sur une longueur de 900 m :
  - limite amont : 100 m au-dessus du barrage du lieu-dit « Côte »
  - limite aval : pont au lieu-dit « Gallélaure »
- La Cance, communes d'ANNONAY et ROIFFIEUX sur une longueur de 400 m :
  - limite amont : Pont Chevalier
  - limite aval : fin bâtiment abattoirs
- la Deûme, commune d'ANNONAY sur une longueur de 1150 m
  - limite amont : couverture de la Deûme
  - limite aval : confluence avec la Cance
- la Loire, communes de SAINTE-EULALIE et LES SAGNES ET GOUDOULET, sur une longueur 1200 m :
  - limite amont : "Moulin de Bernard"
  - limite aval : "la Mascharade bas"
- l'Espezonnette, commune de LANARCE, sur une longueur de 900 m :
  - limite amont : 100 m au-dessus de la confluence avec le ruisseau de la Combette lieu-dit "Praneuf"
  - limite aval : petit pont en bois au niveau de l'embranchement de la route de Trespis
- la Dorne, commune de LE CHEYLARD, sur une longueur de 800 m :
  - limite amont : Pont de la Sablière
  - limite aval : Pont de l'industrie GL
- la Glueyre, commune de SAINT-PIERREVILLE, lieu-dit "La Ribeyre" sur une longueur de 1000 m :
  - limite amont : pont du Perrier
  - limite aval : pont de la Ribeyre
- l'Ouvèze, commune de COUX lieu-dit « le village », sur une longueur de 1000 m :
  - limite amont : confluence avec le Mézayon
  - limite aval : seuil en aval du pont de Coux

2°) Les limites des parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA d'ANNONAY et des OLLIERES S/EYRIEUX :

- l'Ay, communes de ARDOIX et SARRAS, sur une longueur de 1600 m :
  - limite amont : seuil lieu-dit « Combe du chat »
  - limite aval : sous la tour d'Oriol
- La Cance, communes de QUINTENAS et VERNOSC LES ANNONAY, sur une longueur de 1100 m :
  - limite amont : restitution canal micro-centrale
  - limite aval : seuil de Font Besset

- la Glueyre, commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT sur une longueur de 300 m :
  - limite amont : seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux
  - limite aval : confluence avec l'Eyrieux
- l'Eyrieux, commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT sur une longueur de 500 m :
  - limite amont : seuil dit « de chez Pic »
  - limite aval : seuil sous le terrain de sport du collège de l'Eyrieux

3°) Sur le parcours "à gestion raisonnée", le nombre de captures de truites arc en ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (2)

Les limites du parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désigné, seront panneautées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

- la Cance, communes de ANNONAY et ROIFFIEUX, sur une longueur de 1100 m :
  - limite amont : fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)
  - limite aval : seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)

----- le reste est sans changement-----

## Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le chef de service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur des services fiscaux, les commissaires de police, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mars 2010

Pour le préfet de l'ARDECHE  
Le chef du service environnement,

  
Jérôme PEJOT

